

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 11/273

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marie Hélène MOY, Conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de I. GESLIN OMNES, greffière,

Statuant sur l'appel formé le 22 Décembre 2011 à 16H04 par Monsieur le Préfet de la Manche d'une ordonnance rendue le 21 Décembre 2011 à 17H45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de RENNES qui a dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de M. Badre D né le 02 Novembre 1980 à MASSKARA, de nationalité Algérienne ;

ayant pour avocat Me Marie-Aude PAULET-PRIGENT, avocat au barreau de RENNES,

En l'absence de représentant le préfet de la Manche, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En l'absence de Badre D non convoqué à l'audience en l'absence d'adresse,

représenté par Me Marie-Aude PAULET-PRIGENT, avocat,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 09 H 30 :

Me PAULET PRIGENT, avocat en ses observations,

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 14H30, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Monsieur a été interpellé le 15 décembre 2011 à 15h20, dépourvu de tout document d'identité ou de voyage en cours de validité, lors d'un contrôle d'identité effectué en vertu d'une réquisition de monsieur le procureur de la république de Cherbourg.

Il a été placé en garde à vue à compter du 15 décembre 2011 à 15h35, ses droits lui étant notifiés.

Lors de son contrôle d'identité, il a déclaré être venu dans un véhicule appartenant à monsieur [redacted] lequel a été placé en garde à vue pour aide directe à l'immigration clandestine.

Il a été mis fin à sa garde à vue le 16 décembre 2011 à 11h38, avec maintien en rétention administrative, le préfet de la Manche prenant à l'encontre de monsieur [redacted] un arrêté portant obligation de quitter le territoire français, et l'intéressé étant transféré au CRA de Rennes.

Par ordonnance du 21 décembre 2011, le juge des libertés et de la détention déclarait la procédure irrégulière et disait n'y avoir lieu à maintien en rétention administrative.

Par fax réceptionné le 22 décembre 2011 à 16h04, monsieur le préfet de la Manche a régulièrement interjeté appel de cette ordonnance.

SUR CE :

Si la décision rendue le 6 décembre 2011 par la CJUE consacre le droit des états de prévoir la possibilité de placer en garde à vue une personne soupçonnée de séjour irrégulier, aux fins de prévenir la fuite de la personne "avant même que sa situation ait pu être clarifiée", elle précise néanmoins que ces états se doivent "d'agir avec diligence" et de "prendre position sans tarder" sur l'irrégularité du séjour aux fins de prendre les mesures éventuelles prévues en cas de situation irrégulière.

En l'espèce, il résulte de la procédure que monsieur [redacted] a été placé en garde à vue le 15 décembre 2011 à 15h15, qu'à 15h55, il a été procédé à la signalisation par l'envoi au fichier des empreintes digitales, qu'il a été présenté à 16h45 à la borne Eurodac de la police aux frontières, et qu'il a été interrogé le même 15 décembre à 18h20.

Que dans le cadre de cette audition, monsieur [redacted] a déclaré qu'il était de nationalité algérienne, et était dépourvu de pièce d'identité valide et reconnaissait se trouver en situation irrégulière sur le territoire français.

La situation administrative de monsieur [redacted] trouvant ainsi éclaircie, et aucune autre infraction ne justifiant son maintien en garde à vue, jusqu'au lendemain à 11h30, ce maintien excédait, ainsi que l'a estimé le premier juge le délai raisonnable sur-mentionné.

En conséquence, l'ordonnance déferée sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

CONFIRME l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions.

Fait à Rennes, le 23 Décembre 2011 à 14H30

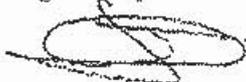
LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 23 Décembre 2011 à **Badre Dine** à son avocat et au préfet

Le greffier,



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier



SECRETARIAT - GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES.
POUR EXPEDITION
Le Greffier en Chef.

